

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Séance ordinaire du 31 mars 2009



Numéro de la délibération

2009 - 021

Conseillers en exercice 19
Conseillers présents 19
Procurations 0
Votants 19

L'an deux mil neuf, le trente et un du mois de mars à seize heures, le Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Bruno MAGRAS, Président.

Date de convocation du Conseil Territorial : le 16 mars 2009

PRESENTS : MM MAGRAS Bruno – GREAUX Yves – Mme GREAUX Nicole – M MAGRAS Michel – Mme WEBER Marie-Thérèse – MM KAWAMURA Patrick – DESOUCHES Maxime – Mmes TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie – TIBERGHIEU Cécile – JACQUES Micheline – M DUFAU Nils – Mme GREAUX Jeanne-Marie – M LAPLACE Andy – Mme FEBRISSY Corine – M BRIN Jules – Mme GREAUX Ginette – M DANET Jean-Marie – Mme RICHARD-MIOT Karine – M CHAUVIN Benoît.

ABSENTS : Néant.

PROCURATIONS : Néant.

SECRETAIRE DE SEANCE : M DUFAU Nils.

Délibération affichée le :

07 Avril 2009

A Saint-Barthélemy
(cachet)



OBJET : APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL PERMANENT ET NON PERMANENT NECESSAIRE AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA COLLECTIVITE.

Le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy,

VU la Loi Organique n° 2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Barthélemy et notamment l'article 18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif de l'exercice 2009 approuvé par délibération n° 2009-019 dans la présente séance,

VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

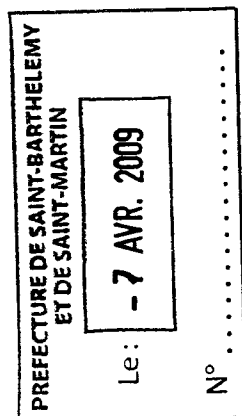
VU la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'art. 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que, dans une volonté politique de suppression des emplois précaires, les emplois créés dans le cadre des « contrats d'avenir » seront supprimés et remplacés par des emplois d'adjoints techniques de 2° classe sur lesquels les agents concernés seront reclassés et titularisés conformément aux règles de la fonction publique territoriale ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Transmise au Représentant
de l'Etat le :



DECIDE :

Article 1 : D'approuver le tableau des effectifs permanents et non permanents du personnel territorial, comportant les créations et suppressions d'emplois, et arrêté comme suit :

ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/2009 (Année 2009)							
GRADES OU EMPLOIS (1)	CAT. (2)	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	dont : TNC.	Effectifs Créés	Effectifs supprimés	
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)		55	45		8		
Attaché principal	A	1	1				
Attaché	A	1	0				
Rédacteur Chef	B	1	1		1		(D)
Rédacteur Principal	B	2	2				
Rédacteur	B	6	2				
Adjt Admin principal 1e classe	C	2	2		2		(D)
Adjt Admin principal 2e classe	C	4	2				
Adjt Admin de 1e classe	C	14	13+1 D				
Adjt Admin de 2e classe	C	24	23+1 D		5		
FILIERE TECHNIQUE (2)		87	71		14		
Ingénieur-Chef classe normale	A	1	0				
Ingénieur Principal	A	2	1				
Technicien Supérieur Principal	B	1	1		1		(D)
Technicien Supérieur	B	2	1				
Contrôleur territorial de travaux	B	0	0		1		(A)
Agent de maîtrise Principal	C	6	6				
Agent de maîtrise	C	6	2				
Adjoint Technique Principal 1e classe	C	1	1				
Adjoint Technique Principal 2e classe	C	0	0		1		
Adjoint Technique de 1e classe	C	21	16		3		
Adjoint Technique de 2e classe	C	47	43+3 D		8		(B)
POLICE TERRITORIALE (3)		10	7				
Chef de service de police municipale	B	1	0				
Chef de police	C	2	2				
Brigadier-Chef Principal	C	1	1				
Brigadier	C	4	4				
Gardien	C	2	0				
SAPEURS POMPIERS (4)		11	3			-11	
Sapeurs pompiers 1e classe	C	5	3				(D)
Sapeurs pompiers 2e classe	C	6	0				(D)
SECTEUR MEDICO-SOCIAL (5)		3	1				
Auxiliaire de puériculture	C	1	1				
SECTEUR SOCIAL (6)		2	1		1		
Educateur	B	0	0		1		(C)
Agent social de 2e classe	C	2	1				
FILIERE SPORTIVE (7)		4	3		1		
							(D)
FILIERE CULTURELLE (8)		4	3		1		
Adjoint du patrimoine de 1e classe	C	0	0		1		(D)
Adjoint du patrimoine de 2e classe	C	4	3				
FILIERE ANIMATION		0	0		1		
Adjoint d'animation de 2e classe	C	0	0		1		(D)
TOTAL DES EMPLOIS PERMANENTS		174	135		26	11	

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995.

(2) Catégories : A, B ou C.

TNC = TEMPS NON COMPLET

(A) Emplois de reclassement de l'agent responsable du Service Maritime

(B) Emplois de reclassement des Sapeurs pompiers 2e cl et des contrats d'avenir

(C) Création d'emploi pour le SASS.

(D) Emplois d'avancement

AGENTS NON TITULAIRES	Emplois créés	CATEG (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3) CONTRAT (4)	Emplois Supprimés
Assistant juridique	1	A	ADM	Délib. 04-45 du 02/07/04	
Directeur de Cabinet	1	A	CAB	Délib. 05-21 du 18/03/05	
Directeur d'aérodrome	1	A	TECH	Délib. 08-050 du 20/09/08	
Ingénieur territorial	1	A	TECH	Remplacement titulaire ou Contractuel	
Attaché territorial	1	A	ADM	Remplacement titulaires	
Infirmière territoriale	1	B	MS	Remplacement titulaires	
Technicien Sup. Principal	1	B	TECH	Remplacement titulaires	
Rédacteur territorial	1	B	ADM	Remplacement titulaires	
Adjoint Admin 1e classe	1 + 1	C	ADM	Remplacement titulaire ou Contractuel	
Adjoint Admin 2e classe	4	C	ADM	Remplacement titulaires	
Adjoint Admin 2e classe	1	C	ADM	Art 38 L.84-53 du 26/1/84	
Agent de maîtrise	1	C	TECH	Remplacement titulaires	
Adjoint Techn 2e classe	1	C	TECH	Art 38 L.84-53 du 26/1/84	
Adjoint Techn 2e classe	2	C	TECH	Emplois saisonniers écoles	
Adjoint Techn 2e classe	6	C	TECH	Remplacement titulaires	
Educateur APS 2e classe	1	B	SP	Remplacement titulaires	
Surveillants restaurant scolaire	19	C	RS	Emplois TP saisonniers	
Contrats d'Avenir	10	C	ENV	Loi n°05-32 du 18/01/2005	-10
TOTAL GENERAL	55 + 1				10

Signification des sigles utilisés :

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)

COM : Communication

Ms : Médico-social

SP : Sportif

ANIM : Animation

ENT : Entretien

S : Social (dont aide sociale)

MT : Médico-technique

CULT : Culturel (dont enseignement)

RS : Restauration scolaire

CAB : Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 Janvier 1984)

(3) REMUNERATION :

Référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts.

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 Janvier 1984 modifiée).

3-1 : article 3, 1er alinéa : *remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité ...) ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi.*

3-2 : article 3, 2ème alinéa : *besoin saisonnier ou occasionnel.*

3-3 : article 3, 4ème alinéa : *emplois permanents à temps non complet (- 31H30) dans les communes de - 2000 habitants.*

38 : article 38 : *travailleurs handicapés catégorie C.*

47 : article 47.

110 : article 110.

A : autres (préciser).

L'art. 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 prévoit les cas de recrutement sans concours:

- cas des fonctionnaires de catégorie C dont le grade de début = échelle de rémunération la moins élevée de la FP
- cas d'intégration d'un cadre d'emploi dans un autre cadre d'emploi dans la même catégorie
- cas des personnes reconnues travailleurs handicapés

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés et approuvés sont inscrits au budget primitif de la Collectivité – exercice 2009 – chapitre 012.

Adoptée à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire,

A Saint-Barthélemy le.....

Pour ampliation,

Pour extrait conforme,
Le Président,



DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL



Séance ordinaire du 31 mars 2009

Numéro de la délibération

2009 - 022

Conseillers en exercice..... 19
Conseillers présents..... 19
Procurations..... 0
Votants..... 19

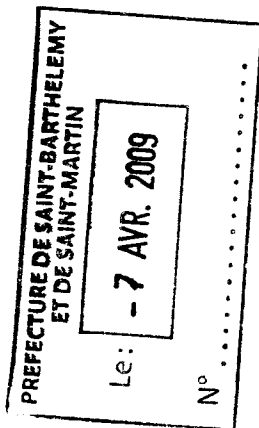
Délibération affichée le :

07. Avr. 2009

A Saint-Barthélemy
(cachet)



Transmise au Représentant de l'Etat le :



L'an deux mil neuf, le trente et un du mois de mars à seize heures, le Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Bruno MAGRAS, Président.

Date de convocation du Conseil Territorial : le 16 mars 2009.

PRESENTS : MM MAGRAS Bruno - GREAUX Yves - Mme GREAUX Nicole - M MAGRAS Michel - Mme WEBER Marie-Thérèse - MM KAWAMURA Patrick - DESOUCHES Maxime - Mmes TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie - TIBERGHEN Cécile - JACQUES Micheline - M DUFAU Nils - Mme GREAUX Jeanne-Marie - M LAPLACE Andy - Mme FEBRISSY Corine - M BRIN Jules - Mme GREAUX Ginette - M DANET Jean-Marie - Mme RICHARD-MIOT Karine - M CHAUVIN Benoît.

ABSENTS : Néant.

PROCURATIONS : Néant.

SECRETAIRE DE SEANCE : M DUFAU Nils.

OBJET : **RENOUVELLEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EXERCANT A SAINT-BARTHELEMY.**

Le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que le régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux respecte les dispositions des textes applicables et notamment les primes et les indemnités fondées sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 déterminées en référence à certains services déconcentrés de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatifs au régime indemnitaire applicable à la filière police ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU la délibération n° 2009-019 adoptée dans la présente séance et approuvant le budget de la Collectivité pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le renouvellement du régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux comme suit :

I – Primes et indemnités liées aux grades ou filières territoriales.

A- Filière administrative.

A.1- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC

Agents non titulaires,

Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes.

A.2- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC

Agents non titulaires,

Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes.

A.3 - Indemnité d'Exercice des Missions.

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC

Agents non titulaires,

Cadres d'emploi : attachés, rédacteurs, adjoint administratifs.

A.4 – Indemnité d'Administration et de Technicité

Agents titulaires et stagiaires TC, TP ou TNC

Agents non titulaires

Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes.

B- Filière Technique

B.1- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Cadres d'emploi concernés : conformément aux textes.

B.2- Indemnité d'Exercice des Missions

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC

Agents non titulaires,

Cadres d'emploi concernés : conformément aux textes.

Les conditions d'attributions sont identiques à celle des agents de la filière administrative.

B.3- Prime de Service et de Rendement

Agents titulaires et stagiaires,

Agents non titulaires,

Cadres d'emplois des Ingénieurs, des Techniciens, des agents de maîtrise, et des agents techniques.

Montants attribués conformément aux textes.

B.4 - Indemnité Spécifique de Service

Agents titulaires et stagiaires

Agents non titulaires

Cadres d'emplois des Ingénieurs, des Techniciens, des agents de maîtrise et des agents techniques.

Montants attribués conformément aux textes.

C - Filière Police Territoriale

C.1 – Indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Bénéficiaires : Agents du cadre d'emploi des agents de police territoriale – Référence réglementaire : *article 1 du décret n° 97-702 du 31/05/1997.*

C.2 – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

Bénéficiaires : Agents du cadre d'emploi des agents de police territoriale – Référence réglementaire : *article 2 du décret n° 97-702 du 31/05/1997 et décret n° 2002-60 du 14/01/2002.* Conditions d'attribution identiques à celles des agents de la filière administrative. Indemnité non cumulable avec les IFTS.

C.3 – Indemnité d'administration et de technicité.

Bénéficiaires : Agents du cadre d'emploi des agents de police territoriale – Référence réglementaire : *article 2 du décret n° 97-702 du 31/05/1997 et décret n° 2002-60 du 14/01/2002.* Conditions d'attribution identiques à celles des agents de la filière administrative. Indemnité non cumulable avec les IFTS.

D - Filière culturelle

D.1- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC

Agents non titulaires,

Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes.

D.2- Indemnité d'Administration et de Technicité

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC

Agents non titulaires,

Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes.

E- Filière sportive

E.1- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC

Agents non titulaires,

Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes.

E.2- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC

Agents non titulaires,

Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes.

F - Cadre spécifique des sapeurs pompiers d'aérodrome

F.1-Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC

Agents non titulaires

Conditions d'attribution identiques à celles prévues pour la filière administrative.

F.2- L'indemnité de feu

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC

Agents non titulaires

Grades concernés : Tous les grades

Taux maximum: 19 % du traitement brut soumis à retenue pour pension.

F.3- L'indemnité de spécialité

Conditions d'octroi : être titulaire des diplômes et niveaux de formation définis par arrêté ministériel et exercer réellement les spécialités correspondantes. Seules 2 spécialités peuvent être prises en compte. Catégorie de spécialité : logistique.

Spécialités effectivement exercées dans cette catégorie :

Conducteur d'engin-pompe, de moyens élévateurs aériens et d'engins spéciaux, opérateurs Centre de traitement de l'alerte, Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, personnel affecté au secteur logistique ou technique des moyens aériens.

Taux maxima : 4 % pour IB 100.

2 - Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières.

A- Indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes.

Tous les régisseurs de recettes et d'avances des régies territoriales.
Montants conformément aux textes.

B- Indemnité d'astreinte

Agents titulaires et stagiaires.
Agents non titulaires.
Montants conformément aux textes.

C- Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère

Agents titulaires, stagiaires à TC, TP ou TNC
Agents non titulaires
Condition d'octroi et montants conformément aux textes.

3 - Primes spécifiques.

A - Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Agent occupant l'emploi fonctionnel de direction suivant :

- Directeur général des services des collectivités de plus de 5000 habitants.

Montant maximum : taux = à 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

B - Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections.

Agents titulaires et stagiaires.
Agents non titulaires.
Pour élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendum et européennes.
Montants attribués conformément aux textes.

4 – Remboursement des frais de déplacement

A – Déplacements temporaires.

L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de ses frais de nourriture et de logement **sur la base des frais réels** sur justification de la durée réelle du déplacement et de l'effectivité de la dépense auprès de l'ordonnateur. Les déplacements concernés sont : **la mission ou le stage de formation.**

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de nourriture et de logement **sur la base des frais réels et une seule fois au cours d'une période de douze mois consécutifs.**

B – Transport de personnes.

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de leur chef de service et sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions prévues en matière d'assurances par l'article 34 du décret du 28 mai 1990. L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être indemnisé sur la base d'une indemnité forfaitaire dont le montant sera fixé par le Conseil Exécutif.

Article 2 : Que Monsieur le Président fixera les attributions individuelles dans les limites autorisées par les textes susvisés.

Article 3 : Que le versement des primes pourra être effectué mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Article 4 : Que les montants des primes et indemnités seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 5 : Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits votés au budget de l'exercice 2009 – Chapitre 012.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Acte certifié exécutoire,
A Saint-Barthélemy le.....

Pour ampliation,



DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Séance ordinaire du 31 mars 2009



Numéro de la délibération

2009 – 023

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....19
Procurations.....0
Votants.....19

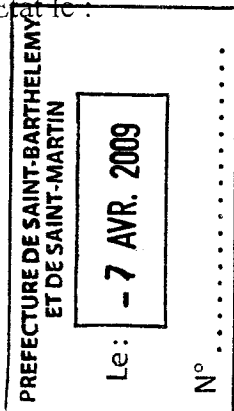
Délibération affichée le :

07 Avril 2009

A Saint-Barthélemy
(cachet)



Transmise au Représentant
de l'Etat le :



L'an deux mil neuf, le trente et un du mois de mars à seize heures, le Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Bruno MAGRAS, Président.

Date de convocation du Conseil Territorial : le 16 mars 2009.

PRESENTS : MM MAGRAS Bruno – GREUX Yves – Mme GREUX Nicole – M MAGRAS Michel – Mme WEBER Marie-Thérèse – MM KAWAMURA Patrick – DESOUCHES Maxime – Mmes TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie – TIBERGHIEU Cécile – JACQUES Micheline – M DUFAU Nils – Mme GREUX Jeanne-Marie – M LAPLACE Andy – Mme FEBRISSY Corine – M BRIN Jules – Mme GREUX Ginette – M DANET Jean-Marie – Mme RICHARD-MIOT Karine – M CHAUVIN Benoît.

ABSENTS : Néant.

PROCURATIONS : Néant.

SECRETAIRE DE SEANCE : M DUFAU Nils.

OBJET : DOTATIONS, CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS VERSÉES AUX ORGANISMES PUBLICS ET AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVÉ POUR L'ANNÉE 2009.

Le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy,

VU la Loi Organique n° 2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Barthélemy et notamment l'article 18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2009 intervenu ce jour, 31 mars 2009,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les sommes nécessaires au fonctionnement des organismes publics dont la Collectivité a la charge ou obtenu le transfert de gestion,

CONSIDERANT l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,

APRÈS AVIS ET SUR PROPOSITIONS de la Commission Territoriale « AFFAIRES SPORTIVES ET ASSOCIATIVES », de la Commission Territoriale « EDUCATION CULTURE ET FORMATION PROFESSIONNELLE », et de la Commission Territoriale « AFFAIRES SANITAIRES, SOCIALES, ET DE SOLIDARITE »

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De verser aux organismes publics, aux associations et autres organismes de droit privé, les dotations, contributions et subventions votées au budget primitif de l'année 2009, telles qu'elles figurent dans le tableau qui suit :

SUBVENTIONS VERSEES PAR LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET (article LO.6261-10 du CGCT)				
Article (1)	Objet de la subvention (2)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
FONCTIONNEMENT				
ASSOCIATIONS SPORTIVES				
6574	Fonctmt-Sports	AJOE	Association loi 1901	9 000,00
"	Fonctionnement	Amicale des Sapeurs pompiers	"	6 000,00
Gustavia Loppet		ASBAS	"	3 750,00
"	Fonctmt-Sports	ASCCO	"	9 000,00
"	Fonctmt-Sports	Amicale Bouliste	"	3 000,00
"	Fonctionnement	Association Sportive du Collège	"	3 000,00
"	Fonctionnement	Les Francs Archers	"	4 300,00
"	Fonctionnement	Les Barracudas	"	6 000,00
"	Fonctionnement	Le Centre Nautique de St Barthélemy	"	4 000,00
"	Fonctionnement	Judo Club St Barth	"	6 000,00
"	Fonctionnement	St Barth Natation	"	6 000,00
"	Ecole de Voile	Saint Barth Yacht Club	"	13 000,00
Cours de voile scolaire		Saint Barth Yacht Club	6 667,00 € x 9 mois	60 003,00
"	Fonctionnement	Lézards des Cayes	Association loi 1901	4 500,00
"	Fonctionnement	Ecole de Tae Kwon Do Mudo	"	6 000,00
"	Fonctionnement	Saint Barth Basket Club	"	2 000,00
"	Fonctionnement	Saint Barth Echecs	"	800,00
"	Fonctionnement	Saint Barth Tennis Club	"	2 000,00
Action ponctuelle		Saint Barth Tennis Club	"	3 000,00
"	Fonctionnement	Saint Barth Windsurfing Club	"	1 200,00
"	Fonctionnement	Comité de Football	10 000 € + 1000 € par club x 6 = 16000 €	
Saint Barth Cata Cup		Saint Barth Multihulls	Association loi 1901	4 500,00
	Fonctionnement	Galop des Iles	"	4 000,00
	Fonctionnement	St Barth Vélo Club Gladriders	"	1 500,00
"	Fonctionnement	La Capricieuse	"	1 000,00
			Sous-total	179 553,00
ASSOCIATION CHARGEE DE LA GESTION DE LA RESERVE MARINE				
Subv. de fonctionnement		GRENAT	Association loi 1901	223 000,00
ORGANISMES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA SANTE				
Centre de dialyse		AUDRA	Association loi 1901	25 000,00
Centre de Secours ORSEC		Hôpital de Bruyn	Organisme public	8 000,00
ASSOCIATION CHARGEE DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE				
Politique touristique		COMITE DU TOURISME	Association loi 1901	400 000,00
ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE MILIEU SCOLAIRE				
Contrat d'association		OGEC ECOLE SAINTE MARIE	Association loi 1901	210 000,00
Contrat d'association		OGEC ECOLE SAINT JOSEPH	"	210 000,00
Fonctionnement		Amicale Ecole Maternelle	"	
	"	APPEL Ecole Primaire	"	
	"	Amicale Ecole Saint Marie	"	
	"	APEL Ecole Saint Joseph	"	
	"	APPEL Collège M. Choisy	"	
	"	Foyer Socio Educatif de Collège	"	
			Sous total	420 000,00

ASSOCIATIONS CULTURELLES			
Fonction-Culture	AJOE	"	
Fonction-Culture	ASCCO	"	
Fonction-Culture	ALC	"	
Fonctionnement	Saint B'art	"	
"	SB Artists	"	
"	Saint Barth Harmony	"	
Caribbean Music Festival	SBJAM	"	10 500,00
Fonction-Culture	SBJAM	"	
Fonctionnement	ASP Quartier de Public	"	
"	Les Cassiopées	"	
"	Rhum et Gingembre	"	
"	Ciné Saint Barth	"	
"	Festival de Musique de St Barthélemy	"	
"	Chorale de Bons Chœurs	"	
"	Anciens Combattants de St Barthélemy	"	
"	Radio Amateurs St Barth et St Martin	"	
"	Tropik FM	"	5 000,00
"	Radio Saint Barth FM	"	
		Sous total	15 500,00
ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UN EVENEMENT			
		Sous total	105 000,00
TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR L'ASSEMBLEE			1 376 053,00

(1) Indique l'article d'imputation de la subvention

(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention

(3) Objet pour lequel est versée la subvention

INSCRIPTION GLOBALE DU COMPTE 6574	1 642 590,00
ATTRIBUTIONS INDIVIDUALISEES PAR L'ASSEMBLEE	1 376 053,00
AIDES PERSONNALISEES IMPUTEES SUR L'ARTICLE 6574 (cf délib 2009-024)	8 500,00
RESTE DISPONIBLE PAR RAPPORT A L'INSCRIPTION	258 037,00

Article 2 : Les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement des subventions votées à l'article 1 figurent au budget primitif de l'exercice 2009, article 6574.

Article 3 : Le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association et après signature de la convention d'objectifs.

Article 4 : Le tableau des subventions figurant à l'article 1 sera publié en annexe du budget primitif 2009 conformément à l'article LO.6261-10 du C.G.C.T.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Président.

Acte certifié exécutoire,
A Saint-Barthélemy le.....

Pour ampliation,



DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Séance ordinaire du 31 mars 2009



Numéro de la délibération

2009 – 024

Conseillers en exercice..... 19
Conseillers présents..... 19
Procurations..... 0
Votants..... 19

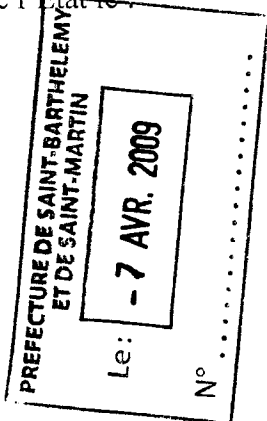
Délibération affichée le :

07 Avril 2009

A Saint-Barthélemy
(cachet)



Transmise au Représentant
de l'Etat le :



L'an deux mil neuf, le trente et un du mois de mars à seize heures, le Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Bruno MAGRAS, Président.

Date de convocation du Conseil Territorial : le 16 mars 2009.

PRESENTS : MM MAGRAS Bruno – GREAUX Yves – Mme GREAUX Nicole – M MAGRAS Michel – Mme WEBER Marie-Thérèse – MM KAWAMURA Patrick – DESOUCHES Maxime – Mmes TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie – TIBERGHIEU Cécile – JACQUES Micheline – M DUFAU Nils – Mme GREAUX Jeanne-Marie – M LAPLACE Andy – Mme FEBRISSY Corine – M BRIN Jules – Mme GREAUX Ginette – M DANET Jean-Marie – Mme RICHARD-MIOT Karine – M CHAUVIN Benoît.

ABSENTS : Néant.

PROCURATIONS : Néant.

SECRETARE DE SEANCE : M DUFAU Nils.

OBJET : ATTRIBUTION DE GRATIFICATIONS, D'AIDES EXCEPTIONNELLES ET D'AIDES PERSONNALISEES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE A DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU.

Le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2009 intervenu ce jour, 31 mars 2009,

VU la politique mise en place par la Collectivité en matière sportive tant pour le développement des infrastructures que pour l'aide apportée aux associations sportives et aux sportifs de façon individuelle,

CONSIDERANT que les quatre jeunes sportifs : Dimitri OUVRE, Antoine QUESTEL, Théo ESTASSE et Caroline NICOL, véhiculent par le biais de leur carrière sportive respective, une image positive et valorisante de l'île de Saint-Barthélemy et que, à ce titre, ils doivent être gratifiés de la reconnaissance de la Collectivité,

CONSIDERANT que les quatre jeunes sportifs : Dimitri OUVRE, Antoine QUESTEL, Grégory GUMBS et Théo ESTASSE, suivent des formations à l'extérieur de l'île et qu'il convient d'encourager ces efforts en leur apportant un soutien financier par le biais de quatre associations support,

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Une gratification est attribuée, pour leurs résultats sportifs et à titre d'encouragement pour la suite de leur carrière, à différents sportifs dont la liste figure dans le tableau suivant :

Article	Discipline	Nom du sportif	Mode de versement	Montant
6518	Surf	OUVRE Dimitri	aide directe	2 000.00
"	Windsurf	QUESTEL Antoine	aide directe	2 000.00
"	Natation	ESTASSE Théo	aide directe	2 000.00
"	Natation	NICOL Caroline	aide directe	2 000.00
				8 000.00

Article 2 : Chaque gratification sera versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire. Elle sera prélevée sur les crédits votés au budget primitif – exercice 2009 – Article 6518.

Article 3 : Une aide individuelle à la formation professionnelle est attribuée aux sportifs, dont les noms et les associations support de leur projet, sont établis comme suit :

Article	Discipline	Nom du sportif	Association support	Montant
6574	Surf	OUVRE Dimitri	A J O E	2 000.00
"	Windsurf	QUESTEL Antoine	ST BARTH YACHT CLUB	3 000.00
"	Tennis	GUMBS Grégory	ST BARTH TENNIS CLUB	2 000.00
"	Natation	ESTASSE Théo	ST BARTH NATATION	1 500.00
				8 500.00

Article 4 : Chaque aide individuelle sera versée en une seule fois sur le compte de l'association support. Elle sera prélevée sur les crédits votés au budget primitif – exercice 2009 – Article 6574.

Article 5 : Pouvoir est donné au Président en vue d'ordonner les dépenses ainsi votées et telles qu'elles sont inscrites au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Acte certifié exécutoire,
A Saint-Barthélemy le.....

Pour ampliation,



DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Séance ordinaire du 31 mars 2009



Numéro de la délibération

2009 - 025

Conseillers en exercice..... 19
Conseillers présents..... 19
Procurations..... 0
Votants..... 19

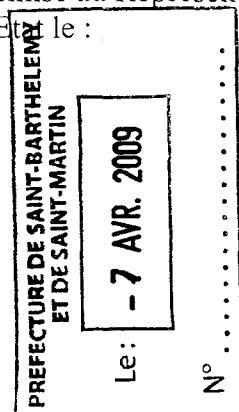
Délibération affichée le :

07 Avril 2009

A Saint-Barthélemy
(cachet)



Transmise au Représentant
de l'Etat le :



L'an deux mil neuf, le trente et un du mois de mars à seize heures, le Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Bruno MAGRAS, Président.

Date de convocation du Conseil Territorial : le 16 mars 2009.

PRESENTS : MM MAGRAS Bruno - GREUX Yves - Mme GREUX Nicole - M MAGRAS Michel - Mme WEBER Marie-Thérèse - MM KAWAMURA Patrick - DESOUCHES Maxime - Mmes TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie - TIBERGHIEU Cécile - JACQUES Micheline - M DUFAU Nils - Mme GREUX Jeanne-Marie - M LAPLACE Andy - Mme FEBRISSY Corine - M BRIN Jules - Mme GREUX Ginette - M DANET Jean-Marie - Mme RICHARD-MIOT Karine - M CHAUVIN Benoît.

ABSENTS : Néant.

PROCURATIONS : Néant.

SECRETAIRE DE SEANCE : M DUFAU Nils.

OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE AUX DEPLACEMENTS SPORTIFS OU CULTURELS DANS LE CADRE ASSOCIATIF.

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la politique sportive de la Collectivité, la Commission Territoriale chargée des sports a affecté, comme l'année précédente, une enveloppe financière aux déplacements des sportifs afin de permettre aux jeunes, les meilleurs dans leur discipline et dans leur catégorie, d'aller se mesurer aux autres sportifs à l'échelon départemental, régional, voire national.

Il poursuit en indiquant que des résultats très prometteurs ont été obtenus grâce à la volonté de ces jeunes, au travail important des associations et à l'aide de la Collectivité.

Il indique également que la Commission en charge des affaires culturelles est sollicitée, bien que dans une moindre mesure, en vue d'aider aux déplacements de jeunes artistes originaires de l'île pour participer à des manifestations culturelles où l'image de Saint-Barthélemy et de ses habitants trouve une promotion et une valorisation.

Il propose au Conseil Territorial de renouveler l'aide financière aux déplacements sportifs et culturels dans le cadre associatif et ceci dans les mêmes conditions que l'année précédente.

Le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De fixer à 30.000 € l'enveloppe des crédits votés au budget primitif 2009 – compte SPO 6251 – affectée aux déplacements des jeunes sportifs à l'extérieur de l'île selon la répartition suivante :

- ✓ 30.000 € pour les déplacements des sportifs dans des compétitions officielles,
- ✓ 9.000 € au titre de la participation à l'organisation d'un stage de perfectionnement hors de l'île.

Article 2 : De fixer un plafond de 3.000 € par an et par discipline au titre des déplacements.

Article 3 : De confier à la Commission Territoriale chargée des sports le soin d'étudier au cas par cas les dossiers déposés et d'y apporter la réponse appropriée et en cas d'accord, le montant et les modalités de la participation (prise en charge directe des dépenses ou subvention différée).

Article 4 : De confier à la Commission Territoriale chargée des affaires culturelles le soin d'étudier au cas par cas les dossiers déposés exclusivement dans un cadre associatif et d'y apporter la réponse appropriée. En cas d'accord, le montant et les modalités de la participation, qui peuvent se traduire par la prise en charge directe des dépenses ou le versement d'une subvention différée, sont déterminés par la Commission. Les dépenses relatives à ces déplacements seront prélevés sur les crédits votés au budget primitif – exercice 2009 – compte ADM 6251.

Article 5 : De donner pouvoir au Président afin d'ordonner les dépenses nécessaires et de signer les conventions à passer avec les différentes associations dans le cadre des aides ainsi créées.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Acte certifié exécutoire,
A Saint-Barthélemy le.....

Pour ampliation,

